

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 8 de 1975

Prévoyant la mise en place de Commissions Electorales

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU, les articles 2 (2), 7 et 62 du Protocole Franco-Britannique de
1914 ;

D E C I D E N T :

ARTICLE 1.- Par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents,
des Commissions Electorales ayant pour mission l'établissement
des documents électoraux provisoires destinés à la prépa-
ration de listes électorales pour l'élection des organes des
collectivités locales et de l'administration centrale, seront
mises en place de la manière suivante :

- a) Pour la zone urbaine de PORT-VILA :
Co-présidents : 2 fonctionnaires des services publics,
proposés chacun par un Commissaire-Résident,
et,
Membres : 4 autres personnes désignées dans cette décision;
- b) Pour la zone de SANTO :
Co-présidents : les deux Délégués en fonction
et
Membres : 4 autres personnes désignées dans cette décision;
- c) Pour les Circonscriptions des Iles du NORD (à l'exclusion
de la zone urbaine de SANTO), des Iles du CENTRE 2, des
Iles du CENTRE 1 (à l'exclusion de la zone urbaine de
PORT-VILA), et des Iles du SUD, respectivement :
Co-présidents : les deux Délégués en fonction et
Membres : 4 autres personnes désignées dans cette décision.

ARTICLE 2.-

- 1) La tâche de chaque Commission Electorale sera d'établir des
documents électoraux provisoires concernant les électeurs
devant participer aux élections des collectivités locales
et de l'administration centrale, en vue de l'établissement
d'un registre électoral officiel.

- 2) Afin d'établir les documents électoraux provisoires évoqués au paragraphe 1), la Commission Electorale se procurera les renseignements concernant les personnes se trouvant dans un endroit quelconque, de la manière indiquée par les Commissaires-Résidents.

ARTICLE 3.-

- 1) Chaque Commission Electorale pourra nommer, par écrit, un fonctionnaire ou employé qui sera chargé d'accomplir les formalités d'inscription dans un endroit quelconque.
- 2) Tous les Délégués et leurs adjoints seront considérés d'office comme chargés de ces formalités.

ARTICLE 4.- Les agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, pourront faire appel, dans un endroit quelconque, à deux habitants susceptibles de l'aider à déterminer l'âge ou le lieu de résidence d'une personne quelconque ou à résoudre tout autre problème matériel pour l'établissement des documents électoraux provisoires; ces habitants devront apporter l'aide demandée.

ARTICLE 5.- Toute personne invitée par un agent de l'inscription à donner des renseignements sur lui-même, afin de permettre de déterminer si elle doit ou non être portée sur les documents électoraux provisoires, devra donner ces renseignements sans retard et selon le meilleur de son savoir et de sa conscience.

ARTICLE 6.- Lorsqu'un agent de l'inscription examinera la possibilité d'inscrire une personne quelconque, en fonction de sa période de résidence dans un endroit quelconque, cette personne devra produire une attestation d'emploi ou tout autre document susceptible d'établir la durée de cette période de résidence.

Au cas où la personne ne disposerait pas d'une telle attestation ni d'une autre preuve, la durée de cette période de résidence pourra être établie de façon suffisante par la production d'une déclaration dans la form indiquée en annexe, signée par deux personnes (sans lien de parenté avec la personne concernée) et acceptée par l'agent d'inscription.

ARTICLE 7.-

- 1) Toute personne qui ne répond pas aux critères d'inscription sur les documents électoraux provisoires au moment de l'établissement de ces documents, peut ensuite, lorsqu'elle y répond (soit parce qu'elle a atteint l'âge minimum, soit pour toute autre raison) se faire inscrire au moment de la révision des listes électorales prévue par les règles d'organisation des élections des collectivités locales ou de l'administration centrale, selon le cas.

- 2) Toute personne répondant aux critères requis peut être électeur dans une municipalité, une commune rurale, ou une section électorale quelconque de l'administration centrale, peut, au moment de la révision des listes électorales, demander auprès de la Commission Electorale appropriée, à être transférée sur la liste électorale de n'importe quelle municipalité, commune rurale ou section électorale, selon le cas; lorsqu'il aura apporté la preuve à la Commission Electorale, qu'il répond aux critères requis pour être électeur dans cet autre endroit, la suppression et le transfert appropriés de son nom seront effectués et sa carte d'électeur sera soit modifiée, soit retirée pour l'établissement d'une nouvelle.

ARTICLE 8.-

Après avoir inscrit une personne sur les documents électoraux provisoires, l'agent de l'inscription, s'il est d'avis que cette personne remplit les conditions requises pour être électeur, lui délivrera une carte d'électeur d'un modèle approuvé par les Commissaires-Résidents, qui portera le nom de la personne et attestera de son inscription selon les modalités décrites ci-dessus. Il établira également un double de cette carte qu'il conservera pour le transmettre à la Commission Electorale.

ARTICLE 9.-

1°) Toute personne résistant, s'opposant ou empêchant un membre d'une Commission Electorale ou un agent de l'inscription d'exécuter sa tâche légale dans le cadre du présent Règlement Conjoint, ou d'un Arrêté pris en vertu de ce Règlement, se rend coupable d'une infraction passible la première fois, d'une amende n'excédant pas 10.000 FNH ou l'équivalent en Dollars Australiens, au cours officiel du change et en cas de récidive, de la même amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux.

2°) Toute personne donnant délibérément des renseignements erronés à un membre, établissant sciemment un faux certificat, un faux document ou une fausse déclaration dans le cadre de l'article 6, ou détruisant ou modifiant frauduleusement une carte d'électeur délivrée à une personne quelconque en vertu des dispositions de l'article 8, se rend coupable d'une infraction et est passible des peines énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 10.- 1°) Lorsque chaque Commission Electorale sera convaincue d'avoir établi des documents provisoires pour tous les électeurs se trouvant dans sa zone d'action, conformément à l'article 2, elle enverra ces documents provisoires, sous la forme d'une liste ou en envoyant les doubles de toutes les cartes d'électeurs délivrées, aux Commissaires-Résidents au moment et de la manière indiquée par ces derniers; cet envoi devra être accompagné d'un rapport établi par la Commission Electorale sur cette préparation.

2°) Les Commissaires-Résidents désigneront une Commission Electorale centrale chargée de faire préparer des listes électorales à partir de ces listes provisoires ou de ces cartes, selon le cas, de les faire imprimer en un nombre d'exemplaires et de les faire conserver en sécurité de la façon qu'ils auront indiquée.

3°) Les listes électorales préparées conformément au paragraphe 2) ci-dessus, seront révisées de temps en temps par la Commission Electorale concernée, conformément à la réglementation prévue à cet effet et sous réserve du contrôle de la Commission Electorale centrale.

ARTICLE 11.- Les Commissaires-Résidents pourront, par Arrêtés Conjoints prescrire toute procédure rendue nécessaire ou régler toute question liée à la mise en application du présent Règlement; ces Arrêtés définiront des infractions et prévoieront les peines applicables.

ARTICLE 12.- Le présent Règlement peut être cité comme le Règlement Conjoint No. 8 de 1975 sur les Elections et entrera en application à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

A N N E X E

(Article 6)

DECLARATION DE RESIDENCE D'UN ELECTEUR -

Nous soussignés, déclarons qu'à notre connaissance,

.....
(Nom et prénoms de l'électeur proposé)

Réside à
(Nom du lieu)

.....

depuis
(date)

Signatures

Témoin

Agent de l'inscription

FAIT à PORT-VILA, le 10 Mars 1975

l'Adjoint au Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique aux
Nouvelles-Hébrides, (en l'absence
du Commissaire-Résident et par
application de l'art. 6 (2) (b)
de l'Order in Council de 1922 relatif
aux Nouvelles-Hébrides)

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.A. BURGESS

R. GAUGER